



ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT EN MATIERE DE DEMARCHAGE D'ENTREPRISES (Porte à porte)

2023/081

Le Maire de la Ville de Sarrebourg ;

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police du maire,

Vu les articles R.610-5 et R.644-3 du code pénal,

Considérant que la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant le contenu du contrat et les délais de rétractation,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune,

Considérant le nombre croissant d'appels reçus en Mairie concernant les faits de démarchages commerciaux et quant à la nature des prestations proposées,

Considérant qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune de Sarrebourg au vu de précédents faits d'usurpation d'identité, de qualité ou d'abus de faiblesse, auprès des personnes vulnérables ou âgées,

Considérant par ailleurs que la période estivale du fait des départs en vacances est une période propice aux repérages des maisons vides de leurs occupants et aux cambriolages,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association se déclare physiquement à la mairie de Sarrebourg auprès du service de police municipale 15 jours avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir:

- Un extrait K-bis de moins de 3 mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- L'objet, la durée et le lieu de leur démarchage avant toute prospection
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune

les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu en Mairie et comprenant :

- La dénomination commerciale, le numéro de SIREN/SIRET, L'identité,
- L'immatriculation du ou des véhicules des agents prospectant, L'objet de la prospection,
- Les secteurs visés de la commune ainsi que la durée de leurs interventions.

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu par la Police Municipale.

Elles seront conservées pendant un an et seront adressées à la gendarmerie nationale et, si besoin, à la direction départementale de Protection des Populations. Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès aux données s'effectue auprès de la Police Municipale de Sarralbe – 03 87 97 30 22 ou 03 87 97 30 23 – police-municipal@ville-sarralbe.fr.

Aucune attestation de cette déclaration ne sera délivrée par les services de la Mairie. Le démarchage ne pourra avoir lieu que du lundi au vendredi de 09 heures 00 à 18 heures 00.

ARTICLE 2 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur l'ensemble du territoire de la commune sera interdite chaque année pour la période du 1^{er} juillet au 15 septembre.

ARTICLE 3 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la police municipale.

ARTICLE 4 : Tout démarchage ou quête non déclaré ou effectué pendant la période d'interdiction fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 5 : Le fait d'avoir déclaré une prospection ou une quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 6 : Le fait, sans déclaration régulière, d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte », ou d'exercer la vente à domicile en violation des dispositions réglementaires du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Sarreguemines, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sarralbe, Messieurs les Brigadiers Chefs de Police Municipale de Sarralbe.

Fait à Sarralbe le 18 août 2023

Le Maire
Pierre-Jean DIDOT



DECLARATION DE DEMARCHAGE

Conformément à l'arrêté municipal du 18 août 2023, tout démarchage doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service de police municipale, 15 jours avant le commencement de celui-ci.

LA PRESENTE DECLARATION N'AUTORISE EN AUCUN CAS LE MANDATAIRE A SE DECLARER ACCREDITE PAR LA COMMUNE POUR DEMARCHER LES PARTICULIERS.

Déclarant

Dénomination sociale		
Numéro SIREN		
Adresse	N°	Rue
	Ville :	
Nom :	Prénom :	
Date de naissance :	Lieu de naissance :	
Téléphone portable :	Et/ou :	
Objet du démarchage :		

Démarchage

Objet du démarchage :		
Périodes :	Du :	Au :

Démarcheurs

Nom :	Prénom :
N° de téléphone :	N° d'immatriculation du véhicule :
Secteur	

Nom :	Prénom :
N° de téléphone :	N° d'immatriculation du véhicule :
Secteur	

Nom :	Prénom :
N° de téléphone :	N° d'immatriculation du véhicule :
Secteur	

Observations

Réservé Ville de Sarralbe
Date :
Cachet et signature :

Pièces à joindre à la déclaration de démarchage :

- Un extrait K-bis de moins de trois mois
- Les cartes professionnelles des agents exerçant
- Une pièce d'identité des agents exerçant
- Le numéro de téléphone des démarcheurs
- L'immatriculation des véhicules des agents prospectant
- Les secteurs de la commune visés
- La durée de leurs interventions.

Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Service de la Police Municipale pour le respect des règles de la vente à domicile, appelé « porte à porte », qui consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services.

Le démarchage étant soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation.

L'arrêté municipal du 18 août 2023 oblige tout démarcheur à se déclarer en mairie auprès du service de la Police Municipale.

Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant :
La Police Municipale – tél : 03 87 97 30 22 ou 03 87 97 30 23
courriel : police-municipal@ville-sarralbe.fr